

AIDE-MÉMOIRE

SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

des véhicules lourds



Cette publication a été réalisée par la Direction du transport routier des marchandises et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports du Québec.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec)
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.mtq.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction des communications
Ministère des Transports du Québec
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2015

ISBN 978-2-550-73242-6 (PDF)

Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

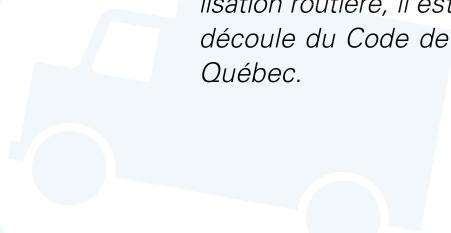
Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

Introduction	4
La signalisation routière destinée aux conducteurs de véhicules lourds	4
Les panneaux de signalisation	5
Suis-je visé?	10
 Véhicule de ferme ² , machine agricole, tracteur de ferme	10
 - de 4 500 kg	10
 4 500 kg ou + 4 500 kg ou +	11
 - de 4 500 kg - de 4 500 kg - de 4 500 kg	12
 4 500 kg ou + 4 500 kg ou + 4 500 kg ou +	12
 4 500 kg ou + 4 500 kg ou + 4 500 kg ou +	13
 4 500 kg ou + 4 500 kg ou + 4 500 kg ou + 4 500 kg ou +	13
Plaque L ⁴  4 500 kg ou +	14
 4 500 kg ou + 4 500 kg ou +	14
 - de 4 500 kg 4 500 kg ou +	15
Utilisé à des fins récréatives  - de 4 500 kg 4 500 kg ou +	15
 - de 4 500 kg	16
Véhicules d'urgence ³ 	16

Avertissement

Le présent aide-mémoire vise à fournir de l'information concernant la signalisation installée sur les routes du Québec relative à la circulation des véhicules lourds. Cet outil d'information et de vulgarisation n'a aucune valeur légale. Pour une information complète en matière de signalisation routière, il est recommandé de consulter le Règlement sur la signalisation routière, qui découle du Code de la sécurité routière, disponible sur le site Internet des Publications du Québec.



Introduction

Le ministère des Transports du Québec a pour mission d'assurer, sur tout le territoire du Québec, la mobilité durable des personnes et des marchandises par la mise en place de systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec. Il prend donc les mesures adéquates pour trouver le meilleur équilibre entre les besoins en matière de sécurité et la libre circulation des biens et des personnes. Le Règlement sur la signalisation routière est l'un des moyens utilisés pour atteindre cet objectif.

Cet aide-mémoire a pour objectif de faciliter la compréhension des panneaux de signalisation et, par le fait même, la planification des déplacements des conducteurs de véhicules lourds. Il se veut aussi un outil pour le contrôleur routier, les corps policiers ainsi que les municipalités afin de renforcer la protection non seulement de l'ensemble des usagers de la route, mais aussi du réseau routier.

La signalisation routière destinée aux conducteurs de véhicules lourds

Le Code de la sécurité routière confère au ministre des Transports et aux municipalités le pouvoir d'interdire ou de limiter la circulation des véhicules lourds sur les chemins publics dont ils ont la responsabilité. Le Règlement sur la signalisation routière établit les règles relatives à la signalisation sur les routes du Québec. Ce règlement permet de concrétiser le pouvoir du ministre et encadre également les municipalités afin d'assurer la mise en place d'une signalisation appropriée.

Certains panneaux de signalisation visent plus particulièrement les véhicules lourds. Sur les panneaux de signalisation destinés aux véhicules lourds, on observe très souvent la silhouette du camion.

Les panneaux de signalisation

En général, les panneaux de signalisation destinés aux conducteurs de véhicules lourds arborent le symbole de la silhouette du camion.

Le camion désigne tout véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut (PNBV)¹ est de 4 500 kg ou plus, fabriqué pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un PNBV de 4 500 kg ou plus sont aussi considérés comme des camions.

Par ailleurs, sauf dans le cas où cela est spécifiquement indiqué dans le Règlement, le véhicule destiné au transport de personnes (peu importe son PNBV) ne peut être considéré comme un camion. Exemples : autobus, véhicule récréatif.



La silhouette du camion sur les panneaux de signalisation représente les camions, les dépanneuses et les véhicules-outils, à moins qu'une exception soit mentionnée au règlement concernant ces véhicules.



Obligation pour tous les conducteurs de camions de respecter l'itinéraire indiqué par ce panneau.



Obligation de circuler dans une voie désignée.

Indique aux conducteurs de camions de circuler dans la voie indiquée par la flèche.

1. Le PNBV correspond à la masse nette d'un véhicule, à laquelle on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter, selon les indications du fabricant.



Interdiction à tous les conducteurs de camions de circuler dans la voie indiquée par la flèche.



Interdiction aux conducteurs de camions d'emprunter le chemin public balisé par ces panneaux.

Exemptions : dépanneuse, véhicule de ferme, machine agricole, tracteur de ferme et véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.



Obligation pour les conducteurs de camions circulant en transit de poursuivre leur route dans la direction indiquée par la flèche.

Exemptions : dépanneuse, véhicule de ferme, machine agricole, tracteur de ferme et véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.



Interdiction aux conducteurs de camions d'emprunter le chemin public balisé par ces panneaux, sauf pour effectuer une livraison locale.

Exemptions : dépanneuse, véhicule de ferme, machine agricole, tracteur de ferme et véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.



Rappel aux conducteurs de camions qu'ils circulent sur une route interdite aux camions.

Les camionneurs qui ont déjà effectué une livraison locale peuvent continuer de circuler sur cette route jusqu'à ce qu'ils croisent un nouveau panneau EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE.

Ceux qui n'ont pas de livraison locale à effectuer doivent emprunter une autre route.



Indication de la masse totale en charge des camions autorisés à circuler sur une route.

Quand le panneau affiche EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE, les conducteurs de camions qui doivent effectuer une livraison locale sur le chemin indiqué ne sont pas visés par cette limitation de masse. Ils doivent cependant se conformer au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.



Exemptions : dépanneuse, véhicule de ferme, machine agricole, tracteur de ferme et véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.



Indication de la longueur maximale des camions autorisés à circuler sur cette route.

Quand le panneau affiche EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE, les conducteurs de camions qui doivent effectuer une livraison locale sur le chemin indiqué ne sont pas visés par la limitation de longueur indiquée.



Exemptions : dépanneuse, véhicule de ferme, machine agricole, tracteur de ferme et véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.



Indication de la largeur maximale des camions autorisés à circuler sur un chemin public.

Exemptions : dépanneuse, véhicule de ferme, machine agricole, tracteur de ferme et véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.



Indication du nombre d'essieux maximal des camions autorisés à circuler sur cette route.

Quand le panneau affiche EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE, les conducteurs de camions qui doivent effectuer une livraison locale sur le chemin indiqué ne sont pas visés par cette limitation du nombre d'essieux.



Exemptions : dépanneuse, véhicule de ferme, machine agricole, tracteur de ferme et véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.



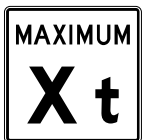
Indication aux conducteurs de camions, et aussi à tous les autres conducteurs de véhicules routiers dont la masse dépasse les limites de charge légale prévues pour ce type de véhicule, qu'il leur est interdit de circuler sur certains ponts et viaducs.

Exemption : véhicule routier expressément autorisé par un permis spécial de circulation délivré en vertu des articles 463 ou 633 du Code de la sécurité routière.



Restrictions concernant le poids de divers types de camions autorisés à passer sur un pont en fonction du nombre d'unité. Ce panneau est apposé aux abords de ponts ou de viaducs. Il s'adresse aussi aux conducteurs d'autobus.

Exemption : véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.



Restrictions concernant le poids des véhicules routiers autorisés à passer sur un pont. Ce panneau est apposé aux abords de ponts et de viaducs. Il s'adresse à tous les conducteurs de véhicules routiers.

Exemption : véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.



Présence d'une aire de vérification des freins. Tous les conducteurs de véhicules dont la masse totale en charge (MTC) est d'au moins 3 000 kg doivent arrêter leur véhicule à l'endroit indiqué et vérifier eux-mêmes l'état des freins du véhicule.



Présence d'un poste de contrôle du transport routier. Lorsque les feux clignotent, les conducteurs de camions doivent y conduire leur véhicule pour faire effectuer les vérifications exigées en vertu du Code de la sécurité routière.

Exemptions :

- véhicule routier d'une masse nette de 4 000 kg et moins immatriculé comme véhicule de promenade;
- véhicule routier utilisé à des fins récréatives;
- ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules le formant a un PNBV inférieur à 4 500 kg.



Interdiction aux conducteurs de véhicules routiers transportant des matières dangereuses de circuler sur une voie ou dans un tunnel en fonction du volume et du type de matière dangereuse transporté. Pour connaître les détails de cette interdiction, consulter le Règlement sur le transport des matières dangereuses.



Présignalisation sur les autoroutes. Ces panneaux annoncent aux conducteurs de camions les interdictions à l'approche des sorties d'autoroute.



Présignalisation indiquant aux conducteurs de camions qu'ils approchent d'une route où la circulation des camions est interdite, sauf pour effectuer une livraison locale.



Indication de la distance à laquelle se trouve le début de la section de route où la circulation des camions est interdite, sauf pour effectuer une livraison locale.

Suis-je visé ?

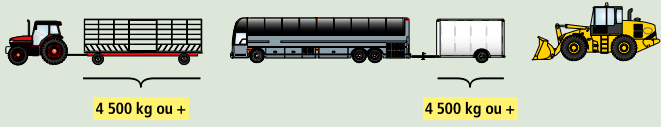
Note : le tableau ne considère pas les véhicules pour lesquels un permis spécial de circulation est exigé.

		Véhicule de ferme ² , machine agricole, tracteur de ferme  - de 4 500 kg
	Oui	Oui Si le véhicule a un PNBV de 4 500 kg ou plus. Si le véhicule est considéré comme un véhicule-outil.
	Oui	Oui Si le véhicule a un PNBV de 4 500 kg ou plus. Si le véhicule est considéré comme un véhicule-outil.
	Non	Oui Si le véhicule a un PNBV de 4 500 kg ou plus. Si le véhicule est considéré comme un véhicule-outil.
	Non	Non
	Non	Non
	Oui	Oui Si le véhicule a un PNBV de 4 500 kg ou plus. Si le véhicule est considéré comme un véhicule-outil.
	Oui	Oui Si le véhicule a un PNBV de 4 500 kg ou plus. Si le véhicule est considéré comme un véhicule-outil.
	Oui	Oui
	Oui	Oui
	Oui Si le véhicule a une MTC de 3 000 kg et plus.	Oui Si le véhicule ou l'ensemble de véhicules a une MTC de 3 000 kg et plus.

2. Véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles et de matériel nécessaire à leur production.

Suis-je visé ?

Note : le tableau ne considère pas les véhicules pour lesquels un permis spécial de circulation est exigé.

	
	Oui
	Oui
	Oui
	Oui
	Oui
	Oui
	Oui
	Oui
	Oui
	Oui Si le véhicule ou l'ensemble de véhicules a une MTC de 3 000 kg et plus.

Suis-je visé ?

Note : le tableau ne considère pas les véhicules pour lesquels un permis spécial de circulation est exigé.

	 - de 4 500 kg - de 4 500 kg - de 4 500 kg 4 500 kg ou + 4 500 kg ou + 4 500 kg ou + - de 4 500 kg
	Non
	Non
	Non
	Non
	Non
	Non
	Non
	Oui
	Oui
	Oui Si le véhicule ou l'ensemble de véhicules a une MTC de 3 000 kg et plus.

Suis-je visé ?

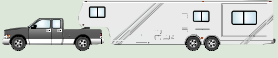
Note : le tableau ne considère pas les véhicules pour lesquels un permis spécial de circulation est exigé.

	 4 500 kg ou + 4 500 kg ou + 4 500 kg ou +	 4 500 kg ou + 4 500 kg ou + 4 500 kg ou + 4 500 kg ou +
	Oui	Oui
	Oui	Oui
	Oui	Oui
	Oui Sauf si le véhicule est immatriculé comme un véhicule de ferme.	Oui
	Oui Sauf si le véhicule est immatriculé comme un véhicule de ferme.	Oui
	Oui Sauf si le véhicule a une masse nette de 4 000 kg ou moins et s'il est immatriculé comme véhicule de promenade. Sauf si le véhicule est utilisé à des fins récréatives.	Oui Sauf si l'ensemble de véhicules est utilisé à des fins récréatives ³ .
	Oui	Oui
	Oui	Oui
	Oui	Oui
	Oui Si le véhicule a une MTC de 3 000 kg et plus.	Oui Si l'ensemble de véhicules a une MTC de 3 000 kg et plus.

3. Il est important de vérifier si la remorque est utilisée à des fins récréatives ou à des fins commerciales.

Suis-je visé ?

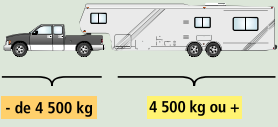
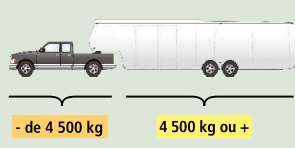
Note : le tableau ne considère pas les véhicules pour lesquels un permis spécial de circulation est exigé.

	Plaque L ⁴  4 500 kg ou +	 4 500 kg ou + 4 500 kg ou +
	Oui	Oui
	Oui	Oui
	Oui	Oui
	Oui Sauf si le véhicule est immatriculé comme véhicule de ferme.	Oui Sauf si le véhicule remorqueur est un véhicule de ferme.
	Oui Sauf si le véhicule est immatriculé comme véhicule de ferme.	Oui Sauf si le véhicule remorqueur est un véhicule de ferme.
	Oui Sauf si le véhicule est utilisé à des fins récréatives.	Non Sauf si la caravane est utilisée à des fins autres que récréatives.
	Oui	Oui
	Oui	Oui
	Oui	Oui
	Oui	Oui Si l'ensemble de véhicules a une MTC de 3 000 kg et plus.

4. La plaque d'immatriculation dont le numéro commence par L est destinée aux camions, ensembles de véhicules routiers et véhicules de ferme de plus de 3 000 kg de masse nette (site Internet de la SAAQ).

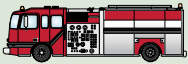
Suis-je visé ?

Note : le tableau ne considère pas les véhicules pour lesquels un permis spécial de circulation est exigé.

		Utilisé à des fins récréatives 
	Non	Oui
	Non	Oui
	Non	Oui
	Non	Oui
	Non	Oui
	Non Sauf si la caravane est utilisée à des fins autres que récréatives.	Non
	Non	Oui
	Oui	Oui
	Oui	Oui
	Oui Si l'ensemble de véhicules a une MTC de 3 000 kg et plus.	Oui Si l'ensemble de véhicules a une MTC de 3 000 kg et plus.

Suis-je visé ?

Note : le tableau ne considère pas les véhicules pour lesquels un permis spécial de circulation est exigé.

		Véhicules d'urgence ⁵ 
	Non	Non
	Non	Non
	Non	Non
	Non	Non
	Non	Non
	Non	Non
	Oui	Non
	Oui	Oui Sauf s'il circule en situation d'urgence.
	Oui	Oui Sauf s'il circule en situation d'urgence.
	Oui Si le véhicule ou l'ensemble de véhicules a une MTC de 3 000 kg et plus.	Oui Si le véhicule a une MTC de 3 000 kg et plus. Sauf s'il circule en situation d'urgence.

5. Tel qu'il est défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière.

DES **QUESTIONS** CONCERNANT LE **CAMIONNAGE**



Information disponible sur le site Web du ministère des Transports
du Québec au **www.mtq.gouv.qc.ca**

- Arrimage des cargaisons
- Camionnage en vrac
- Camionnage international
- Charges et dimensions
- Documents d'expédition et connaissance
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants
et les conducteurs de véhicules lourds
- Matières dangereuses
- Permis spéciaux
- Réseau de camionnage
- Signalisation routière des véhicules lourds



Information disponible sur le site Québec 511
au **quebec511.gouv.qc.ca**

- Entraves liées aux charges et dimensions
- Hauteurs libres sous les ponts du Québec
- Nouveaux chantiers
- Ponts faisant l'objet de limitations de poids

